

DOC
CA1
EA9
R12
FRE
fév. 1966

CANADA

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01063885 9

PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OTTAWA - CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères
JUL 20 2004
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

NP 12
(Revisé en février 1966)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Le Gouverneur général est le représentant de la Couronne au Canada; il est nommé par Sa Majesté la Reine sur la recommandation du Gouvernement canadien. La Reine est chef de l'Etat et, en son absence, le gouverneur général, agit au nom de Sa Majesté. L'acte par lequel la Reine nomme le gouverneur général est le brevet de nomination que signe la souveraine et que contresigne le premier ministre du Canada.

Au Canada, comme dans la plupart des autres monarchies constitutionnelles, il existe une division marquée entre les fonctions politiques et les cérémonies d'Etat. Le premier Ministre est le chef politique du pays et le gouverneur général ne doit s'engager en aucune façon dans les différends politiques.

La position actuelle du gouverneur général témoigne de l'évolution constitutionnelle du Canada. Avant l'accession du Canada à la pleine autonomie, le gouverneur général agissait d'après les directives des autorités du Royaume-Uni. Bien que l'évolution constitutionnelle du Canada se soit accomplie au long des années, on peut dire que sa situation présente en tant que nation indépendante est l'oeuvre des Conférences impériales de 1926, 1929 et 1930, dont les conclusions ont été incorporées dans le Statut de Westminster, en 1931. Ce Statut établissait que les membres du Commonwealth sont des communautés autonomes, de rang égal et nullement subordonnées les unes aux autres quant aux affaires domestiques ou extérieures, bien qu'unies entre elles par une commune allégeance à la Couronne.

Depuis 1931 et surtout depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Commonwealth a modifié ses cadres de plusieurs façons. Le changement le plus notoire a certes été l'accès à l'indépendance et au statut de république d'un certain nombre de pays du Commonwealth qui, tout en ne considérant plus Sa Majesté comme chef d'Etat, sont tout de même demeurés au sein du Commonwealth et reconnaissent la Reine comme chef du Commonwealth. Dans le cas des pays qui, comme le Canada, reconnaissent encore la Souveraine comme chef d'Etat, il est fermement établi que Sa Majesté et le gouverneur général n'exercent les prérogatives royales que sur l'avis du premier ministre, porte-parole du Gouvernement canadien.

Les fonctions du gouverneur général sont à la fois constitutionnelles et cérémonielles. Son poste fait partie intégrante du Parlement qui se compose comme suit: la Couronne, le Sénat et la Chambre des communes. Le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement; les membres du Conseil privé,

y compris les ministres du Cabinet, sont assermentés devant lui ou devant son adjoint.

Le gouverneur général doit donner l'assentiment royal à tous les projets de loi adoptés par le Parlement pour qu'ils deviennent lois; autrement, ils n'ont pas force de loi. C'est lui qui signe les arrêtés ministériels, les commissions et plusieurs autres documents officiels.

Un des devoirs les plus importants du gouverneur général est de voir à ce que le pays ait toujours un premier ministre. Si ce poste devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission, d'une défaite à la Chambre des communes ou d'une impasse à la suite d'une élection générale, le gouverneur général doit nommer quelqu'un à ce poste immédiatement.

Le gouverneur général fait fonction d'hôte national auprès des membres de la famille royale, des chefs d'Etat et des autres personnages distingués de passage au Canada et accorde l'hospitalité sous diverses formes à un grand nombre de citoyens canadiens. Il reçoit aussi les lettres de créance des chefs de mission délégués au Canada par des pays qui ne font pas partie du Commonwealth et procède à la remise des décorations.

Les fonctions du gouverneur général l'obligent à voyager. De cette façon, il apprend à connaître le pays et ses problèmes et établit des relations étroites avec le peuple pour lequel il travaille. Le gouverneur général accorde sa protection et son appui à plusieurs organisations dont les Scouts, la Croix Rouge, l'Ambulance Saint-Jean, la Légion royale canadienne et les Infirmières de l'Ordre de Victoria, et par l'intérêt qu'il leur porte, il peut contribuer de façon considérable à leur oeuvre. Les allocutions qu'il prononce à l'occasion de fêtes nationales et civiques et devant divers groupes stimulent et encouragent la réflexion sur plusieurs thèmes importants dont les arts, la charité, l'éducation et les sports.

La présence de la Couronne au Canada exerce une influence profonde sur le caractère national. Le Canada et les pays des Antilles qui font partie du Commonwealth sont les seuls pays d'Amérique qui ont une forme monarchique de gouvernement. Le gouverneur général se doit de préserver et de rehausser le prestige de la Couronne et de consolider les liens entre elle et le peuple du Canada.